

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2180/83 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> août 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 2181/83 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> août 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .	3
* <b>Décision n° 2182/83/CECA de la Commission, du 27 juillet 1983, instituant un droit anti-« dumping » définitif sur les importations d'ébauches en rouleaux, pour tôles, en fer ou en acier, originaires d'Argentine, du Brésil, du Canada et du Venezuela . . . . .</b>	<b>5</b>
* <b>Règlement (CEE) n° 2183/83 de la Commission, du 28 juillet 1983, relatif au régime applicable aux importations en France et en Italie de certains produits textiles originaires du Pérou . . . . .</b>	<b>7</b>
* <b>Règlement (CEE) n° 2184/83 de la Commission, du 29 juillet 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie . . . . .</b>	<b>9</b>
* <b>Règlement (CEE) n° 2185/83 de la Commission, du 29 juillet 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie . . . . .</b>	<b>10</b>
* <b>Règlement (CEE) n° 2186/83 de la Commission, du 29 juillet 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 2742/82 relatif à des mesures de sauvegarde applicables aux importations de raisins secs . . . . .</b>	<b>11</b>
Règlement (CEE) n° 2187/83 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> août 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	13
Règlement (CEE) n° 2188/83 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> août 1983, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	14

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2180/83 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> août 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 juillet 1983 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	83,20
10.01 B II	Froment (blé) dur	119,51 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	96,52 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	84,50
10.04	Avoine	83,10
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	50,14 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	7,76 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	76,67 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	129,48
11.01 B	Farines de seigle	148,09
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	198,32
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	139,83

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2181/83 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> août 1983

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de  
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer  
dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements  
pour les céréales et le malt ont été fixées par le règle-  
ment (CEE) n° 2158/83<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies  
par rapport aux monnaies de la Communauté  
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le  
29 juillet 1983 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux  
prélèvements actuellement en vigueur doivent être  
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-  
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		8	9	10	11
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,32	2,32	1,46
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	3,74	3,74	8,41
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		8	9	10	11	12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## DÉCISION N° 2182/83/CECA DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1983

instituant un droit anti-« dumping » définitif sur les importations d'ébauches en rouleaux, pour tôles, en fer ou en acier, originaires d'Argentine, du Brésil, du Canada et du Venezuela

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 3018/79/CECA de la Commission, du 21 décembre 1979, relative à la défense contre des importations de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui font l'objet de *dumping* ou de subventions<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la recommandation n° 3025/82/CECA<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

après consultation au sein du comité consultatif prévu à ladite recommandation,

## A. Mesures provisoires

considérant que la Commission a institué par la décision n° 702/83/CECA<sup>(3)</sup>, modifiée par la décision n° 1638/83/CECA<sup>(4)</sup>, un droit anti-*dumping* provisoire sur les importations d'ébauches en rouleaux, pour tôles, en fer ou en acier, originaires d'Argentine, du Brésil, du Canada et du Venezuela et accepté les engagements de prix offerts par trois exportateurs du produit d'origine canadienne ;

## B. Suite de la procédure

considérant que, après l'institution du droit anti-*dumping* provisoire, les représentants de l'un des pays exportateurs concernés, à savoir l'Argentine, ainsi qu'un exportateur vénézuélien, CVG-Siderurgica del Orinoco, CA, ont demandé à être entendus par la Commission et que cette possibilité leur a été donnée ; que les représentants argentins ont également exposé par écrit leur point de vue sur ce droit ;

## C. « Dumping »

considérant qu'aucune nouvelle preuve de *dumping* n'a été reçue depuis l'institution des droits provisoires et que la Commission considère, par conséquent, que les résultats de l'enquête qu'elle a effectuée sur les pratiques de *dumping* décrites dans la décision n° 702/83/CECA sont définitifs ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 317 du 13. 11. 1982, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 82 du 29. 3. 1983, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 160 du 18. 6. 1983, p. 32.

## D. Préjudice

considérant qu'aucune preuve relative au préjudice subi par l'industrie communautaire n'a été introduite pour modifier les conclusions sur le préjudice auxquelles était parvenue la Commission dans la décision n° 702/83/CECA ;

considérant que les représentants de l'Argentine qui, des quatre pays concernés, était celui qui exportait la plus faible quantité du produit en cause vers la Communauté, ont fait valoir que les effets des importations argentines sur l'industrie CECA devaient être considérés à part, car, à leur avis, elles n'avaient pas provoqué de préjudice grave ; que, lors de l'analyse faite pour déterminer si le cumul était approprié dans chacun des cas, la Commission s'est demandée si ces importations à prix de *dumping* contribuaient au préjudice grave avancé par l'industrie communautaire ; que, pour parvenir à une conclusion, la Commission a étudié les facteurs suivants, à savoir le volume total des importations, l'augmentation de ce volume par rapport à la période antérieure comparable et le faible niveau des prix pratiqués par les pays exportateurs en cause ; que la Commission a, par ailleurs, estimé que les quantités exportées par les pays concernés, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Canada et le Venezuela, étaient telles que si la Commission traitait un de ces pays à part, elle agirait de façon discriminatoire à l'égard des autres ; que, par conséquent, la Commission a conclu qu'aux fins d'établir le préjudice avancé par l'industrie CECA il convenait d'envisager les effets cumulés des importations à prix de *dumping* en provenance des quatre pays concernés ;

considérant par conséquent que, de l'avis de la Commission, les faits tels qu'ils ont été déterminés en dernier lieu établissent que le préjudice causé par les importations à prix de *dumping* d'ébauches en rouleaux, pour tôles, en fer ou en acier, originaires d'Argentine, du Brésil, du Canada et du Venezuela, indépendamment du préjudice entraîné par d'autres facteurs, doit être considéré comme grave ;

considérant que la Commission n'a pas reçu d'observations concernant l'intérêt communautaire et n'a, par conséquent, pas de raisons de modifier le point de vue exprimé dans la décision n° 702/83/CECA ;

considérant que, dans ces conditions, la protection des intérêts de la Communauté nécessite l'institution d'un droit anti-*dumping* définitif sur les importations d'ébauches en rouleaux, pour tôles, en fer ou en acier, originaires d'Argentine, du Brésil, du Canada et du Venezuela ;

**E. Droit définitif**

considérant que, à la lumière des éléments énoncés ci-avant, le montant du droit anti-*dumping* définitif doit être égal au droit anti-*dumping* provisoire ;

**F. Engagements de prix**

considérant que le droit anti-*dumping* provisoire ne s'appliquait pas à trois exportateurs du produit originaire du Canada, puisque la Commission avait accepté les engagements de prix offerts par ceux-ci ; que, pour les mêmes raisons, le droit anti-*dumping* définitif ne s'applique pas aux exportations effectuées par ces mêmes firmes ;

considérant qu'après l'institution du droit provisoire, une autre firme canadienne, à savoir Stelco Inc., a offert un engagement de prix qui, après consultation, a été accepté par la Commission ; que le droit définitif ne s'applique par conséquent pas aux exportations du produit effectuées par cette firme ; qu'un producteur vénézuélien, CVG-Siderurgica del Orinoco CA, ainsi qu'un exportateur canadien, Algoma Steel Corporation Ltd, ont également offert des engagements de prix qui, après consultation, n'ont toutefois pas pu être acceptés par la Commission ;

**G. Recouvrement du droit provisoire**

considérant que les sommes versées au titre du droit anti-*dumping* provisoire sont définitivement perçues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur les importations d'ébauches en rouleaux, pour tôles, en fer ou en acier, définies dans la note 1. sous k) du

chapitre 73 du tarif douanier commun, autres que pour les tôles dites « magnétiques », relevant des sous-positions 73.08 ex A et 73.08 B du tarif douanier commun, correspondant aux codes Nimexe 73.08-03, 05, 07, 21, 25, 29, 41, 45 et 49, originaires d'Argentine, du Brésil, du Canada et du Venezuela.

2. Le montant dudit droit est égal à :

- 29 Écus par 1 000 kilogrammes net pour les produits originaires d'Argentine,
- 64 Écus par 1 000 kilogrammes net pour les produits originaires du Brésil,
- 81 Écus par 1 000 kilogrammes net pour les produits originaires du Canada,
- 88 Écus par 1 000 kilogrammes net pour les produits originaires du Venezuela.

3. Le droit n'est pas applicable aux produits originaires du Canada, produits et exportés par Dofasco Inc., Hamilton, Ontario and Sidbec-Dosço Ltd, Montréal, Québec, Stelco Inc., Hamilton, Ontario ou produits par Dofasco Inc. et exportés par Titan International Corporation.

4. L'engagement de prix offert par Stelco Inc., Hamilton, Ontario est accepté et la procédure est ainsi close à l'égard de cette société.

5. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent audit droit.

*Article 2*

Les sommes versées au titre du droit anti-*dumping* provisoire, en vertu de la décision n° 702/83/CECA, sont définitivement perçues.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1983.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2183/83 DE LA COMMISSION****du 28 juillet 1983****relatif au régime applicable aux importations en France et en Italie de certains produits textiles originaires du Pérou**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3589/82 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives; que les importations en France et en Italie de certains produits textiles (catégorie 4) repris en annexe et originaires du Pérou ont dépassé le niveau visé au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3589/82, une demande de consultation a été notifiée au Pérou le 14 juin 1983;

considérant que, en attendant la conclusion de consultations demandées, les importations en France ont été soumises à une limite quantitative provisoire par le règlement (CEE) n° 1756/83 de la Commission du 28 juin 1983 <sup>(2)</sup>;

considérant que, à l'issue des consultations tenues du 11 au 13 juillet 1983, il a été convenu de soumettre les importations de produits de la catégorie 4 à des limites quantitatives en France pour la période du 14 juin au 31 décembre 1983 et les années 1984 à 1986, et en Italie pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1983 et pour les années 1984 à 1986;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect de limite quantitative est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3589/82;

considérant que les produits en question, exportés du Pérou vers la France entre le 14 juin 1983 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que vers l'Italie entre le 1<sup>er</sup> août 1983 et la date d'entrée en

vigueur du présent règlement, doivent être déduits des limites quantitatives instaurées, pour 1983;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'importation en France et en Italie de certains produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires du Pérou, est soumise aux limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

*Article 2*

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, expédiés du Pérou vers la France avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1756/83 et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, expédiés du Pérou vers l'Italie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés du Pérou vers la France à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1756/83 continuent à être soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3589/82.

Les importations des produits expédiés du Pérou vers l'Italie à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3589/82.

3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2, toutes les quantités de produits expédiés du Pérou vers la France à partir du 14 juin 1983

<sup>(1)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 30. 6. 1983, p. 12.

et vers l'Italie à partir du 1<sup>er</sup> août 1983 et mises en libre pratique sont déduites des limites quantitatives établies pour 1983. Toutefois, ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts mais expédiés du Pérou vers la France avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1756/83 et vers l'Italie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 1756/83 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1983.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous- <i>pulls</i> , maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; <i>T-shirts</i> et sous- <i>pulls</i> de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	F          I	1 000 pièces          1 000 pièces	14 juin au 31 décembre 1983 650 1984 1 100 1985 1 144 1986 1 190  1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 1983 500 1984 2 000 1985 2 080 1986 2 164

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2184/83 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(1)</sup>, et notamment son protocole n° 1,vu l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3611/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie <sup>(2)</sup>,considérant que l'article 1<sup>er</sup> du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

<i>(en tonnes)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	4 415

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Du 5 août au 31 décembre 1983, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Yougoslavie

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1983.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.<sup>(2)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1982, p. 22.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2185/83 DE LA COMMISSION**  
du 29 juillet 1983

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(1)</sup>, et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3611/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie <sup>(2)</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 18 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

<i>(en tonnes)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
73.02	Ferro-alliages : E. Ferrochrome et ferrosilicochrome : I. Ferrochrome : — dont ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome suraffiné), au maximum	1 127    563

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Du 5 août au 31 décembre 1983, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
73.02	Ferro-alliages : E. Ferrochrome et ferrosilicochrome : I. Ferrochrome : — dont ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome suraffiné), au maximum	Yougoslavie

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1983.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1982, p. 22.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2186/83 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2742/82 relatif à des mesures de sauvegarde applicables aux importations de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1088/83<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 2,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2742/82 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1404/83<sup>(6)</sup>, prévoit que, après avoir été convertis en monnaie nationale, le prix minimal et la taxe compensatoire sont multipliés par un coefficient; que, en application du règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil<sup>(7)</sup>, certains taux représentatifs changent à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1983; qu'il convient, par conséquent, d'ajuster les coefficients;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2742/82 se réfère à des régimes douaniers; qu'il convient d'aligner le libellé de cet article sur celui de la législation douanière;

considérant que les modifications des coefficients prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2742/82 peuvent entraîner une augmentation du prix minimal, exprimé en monnaie nationale; que de telles augmentations posent des problèmes aux importateurs; qu'il convient de prévoir la possibilité de maintenir le prix minimal applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation; qu'il convient, afin de réduire le risque d'importations à des prix beaucoup plus bas que le prix minimal applicable le jour de l'importation, de majorer d'un certain montant le prix minimal à respecter dans le cadre d'un tel système; qu'il convient que le système des certificats d'importation serve de base à l'application pratique de

ce régime; que, en vue de faciliter cette application, le certificat d'importation n'est valable que dans un seul État membre à désigner par le demandeur;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 2742/82 prévoit que ledit règlement sera applicable jusqu'au 31 août 1983; que l'évolution prévisible des prix appliqués par certains pays tiers est telle que les prix à l'importation restent trop bas; que cette situation risque d'exposer le marché communautaire à de graves perturbations, qui pourraient compromettre les objectifs énoncés à l'article 39 du traité; qu'il convient de maintenir les mesures de sauvegarde au cours de la campagne de commercialisation 1983/1984;

considérant qu'il convient que les États membres communiquent à la Commission les indications concernant les certificats d'importation délivrés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2742/82 est modifié comme suit:

1. L'article 2 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« 3. Après avoir converti le prix minimal de la taxe compensatoire en monnaie nationale en appliquant le taux représentatif, le montant obtenu est multiplié par le coefficient suivant:

pour les marks allemands:	0,892
pour les florins néerlandais:	0,932
pour les drachmes grecques:	0,960
pour les francs belges/luxembourgeois:	1,000
pour les francs français:	1,059
pour les liras italiennes:	1,000
pour les couronnes danoises:	0,980
pour les livres sterling:	0,927
pour les livres irlandaises:	1,000. »

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*Article 3*

1. Pour chaque expédition, les autorités douanières comparent, au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en vue de la mise en libre pratique, le prix à l'importation avec le prix minimal correspondant.

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 5. 5. 1983, p. 16.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 290 du 14. 10. 1982, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 2. 6. 1983, p. 23.

(7) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

2. Le prix minimal est respecté s'il ressort de la comparaison visée au paragraphe 1 que le prix à l'importation, exprimé en monnaie de l'État membre importateur, n'est pas inférieur au prix minimal applicable le jour de l'acceptation de la déclaration pour la mise en libre pratique. »

3. Il est ajouté l'article 5 *bis* ci-après :

« Article 5 bis

1. Dans le cas où le demandeur d'un certificat d'importation s'engage par la déclaration écrite, présentée conjointement avec la demande de certificat, à respecter le prix minimal visé à l'article 2 paragraphe 1 converti en monnaie nationale le jour du dépôt de la demande et majoré de 4 %, le prix minimal n'est considéré comme respecté que si le prix ainsi majoré est respecté.

Les certificats délivrés conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sont valables que dans un seul État membre à désigner par le demandeur.

2. Lorsque le paragraphe 1 est applicable, la demande de certificat d'importation et le certificat d'importation lui-même doivent comporter, outre les indications visées à l'article 5 paragraphe 5 les mentions suivantes :

a) dans la case 12 :

«Prix minimal à respecter... (monnaie nationale par 100 kilogrammes), faute de quoi la taxe compensatoire est applicable.»

b) dans la case 20 a) :

«Certificat valable en... (État membre désigné par le demandeur).»

Les droits découlant des certificats ne sont pas transférables.

3. En dérogation à l'article 3 paragraphe 2 le prix minimal est respecté s'il ressort de la comparaison visée à l'article 3 paragraphe 1 que le prix à l'importation, exprimé en monnaie de l'État membre importateur, n'est pas inférieur au prix minimal indiqué dans le certificat d'importation délivré conformément aux dispositions dudit article. »

4. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le neuvième jour de chaque mois, les quantités :

- de raisins dits "de Corinthe" et
- de raisins secs autres que les raisins dits "de Corinthe",

pour lesquels des certificats d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent, en ventilant ces quantités selon leur pays d'origine et en indiquant la quantité pour laquelle l'article 5 *bis* est applicable. »

5. À l'article 8, la date du « 31 août 1983 » est remplacée par celle du « 31 août 1984 ».

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2187/83 DE LA COMMISSION**  
du 1<sup>er</sup> août 1983

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1789/83 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2172/83 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

- <sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 91.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	29,96
	B. Sucres bruts	25,40 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2188/83 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> août 1983**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'exporta-  
tion des céréales et des farines, gruaux et semoules de  
froment ou de seigle ont été fixées par le règlement  
(CEE) n° 2134/83<sup>(3)</sup>;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2134/83 aux données dontla Commission a connaissance conduit à modifier les  
restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur,  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE)  
n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE)  
n° 2134/83 sont modifiées conformément à l'annexe  
du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1983.*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 205 du 29. 7. 1983, p. 39.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1983, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) — les autres pays tiers	33,00 40,00 —
10.01 B II	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) et I a) — les autres pays tiers	34,00 41,00 —
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) — les autres pays tiers	34,00 41,00 —
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein et l'Algérie — les autres pays tiers	34,00 —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	66,00 66,00 58,00 54,00 50,00 45,00

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	75,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	75,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	75,00
	— teneur en cendres de 1 601 à 2 200	75,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 950	150,00
	— teneur en cendres de 951 à 1 300	150,00
	— teneur en cendres de 1 301 à 1 500	150,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	66,00

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

